

CHAPITRE 5

LES GRILLES DE SPÉCIFICATIONS

SECTION I LE CHAMP D'APPLICATION

[LAU article 113 ; 2e alinéa ; paragraphe 3°]

5.1 Dispositions générales

Les *grilles de spécifications*, soit la grille des *usages* et des normes d'*implantations* jointes aux annexes 1 et 2 font partie intégrante du présent règlement. Elles prescrivent les *usages* permis et les normes d'*implantations* particulières applicables à chaque *zone* conformément aux dispositions du présent règlement.

RÈGLEMENT R-2009-114

SECTION II LES USAGES

[LAU art.113 ; 2e al. ; para. 3°]

5.2 Classes d'usages permis

Les classes d'*usages* indiquées à la grille des *usages* à l'annexe 1 sont définies au chapitre 3 du présent règlement relatif à la classification des *usages*. L'indication des *usages* permis s'établit comme suit :

- 1° Une cellule pleine vis-à-vis une classe indique qu'un *usage* compris dans cette classe est permis dans la *zone* correspondante comme *usage principal*;
- 2° Une cellule pleine vis-à-vis une classe indique qu'un *usage* compris dans cette classe est également permis dans la *zone* correspondante comme *usage complémentaire* à un *usage principal* compris dans le même groupe d'*usages* et qui est également autorisé dans la même *zone*; cette disposition n'est toutefois pas applicable pour le groupe d'*usages Habitation*;
- 3° Une cellule pleine vis-à-vis les classes *Agriculture I* ou *II* indique qu'un *usage* compris dans ces classes est également permis dans la *zone* correspondante comme *usage complémentaire* à un *usage d'habitation* autorisé comme *usage principal* dans la même *zone*;
- 4° Un cercle plein vis-à-vis une classe indique qu'un *usage* faisant partie de cette classe est permis comme *usage complémentaire* à un *usage principal* d'une autre classe d'*usages* selon les conditions définies au chapitre 7 du présent règlement.

Sous réserve des articles 5.3 et 5.4 où l'on peut introduire ou exclure certains *usages* particuliers dans une *zone*, un *usage* non identifié par le biais de ces indications est prohibé dans la *zone* concernée.

Pour chaque classe permise dans une *zone*, seuls sont autorisés les *usages* qui s'inscrivent dans le cadre des conditions établies pour cette classe au chapitre 3 du présent règlement.

Le présent article ne s'applique pas aux *voies de circulation* et aux *services d'utilité publique de desserte locale*; ceux-ci étant autorisés sur l'ensemble du territoire.

Le présent article ne s'applique également pas aux activités d'exploration gazière ou minière visés à l'article 246 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ; ceux-ci étant autorisés sur l'ensemble du territoire.

RÈGLEMENT R-2009-114

5.3 Usages spécifiquement permis

À cette rubrique à la grille des *usages* à l'annexe 1, est expressément inclus un ou quelques *usages* particuliers, indépendamment de la classe d'*usages* à laquelle ils appartiennent.

RÈGLEMENT R-2009-114

5.4 Usages spécifiquement interdits

À cette rubrique à la grille des *usages* à l'annexe 1, est expressément exclus un ou quelques *usages* particuliers, indépendamment de la classe d'*usages* à laquelle ils appartiennent.

RÈGLEMENT R-2009-114

SECTION III L'ENTREPOSAGE

[LAU art.113 ; 2e al. ; para. 3°]

5.5 Normes spéciales concernant l'entreposage

Le type d'*entreposage* extérieur permis est indiqué par une lettre à la grille des *usages* à l'annexe 1. Les types d'*entreposage* extérieur sont décrits à l'article 11.2 du présent règlement. L'absence de lettre à la grille des *usages* signifie que l'*entreposage* extérieur est prohibé.

RÈGLEMENT R-2009-114

SECTION IV L’AFFICHAGE

[LAU art.113 ; 2e al. ; para. 14°]

5.6 Normes spéciales concernant l’affichage

Le type d’affichage extérieur permis est indiqué par une lettre à la grille des *usages* à l’annexe 1. Les types d’affichage extérieur sont décrits à l’article 12.4 du présent règlement. L’absence de lettre à la grille des *usages* signifie que l’affichage extérieur est prohibé, sous réserve des *enseignes* permises en vertu de l’article 12.3.

RÈGLEMENT R-2009-114

SECTION V LA ZONE AGRICOLE PROTÉGÉE

[LAU art. 145.15 à 145.20.1]

5.7 Application de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles

La présence d’un carré plein à la grille des *usages* à l’annexe 1, signifie que la *zone* est comprise, en partie ou en totalité, à l’intérieur de la *zone agricole protégée* en vertu de loi provinciale sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA), soit la « zone verte ». Cette indication n’a aucune valeur légale.

RÈGLEMENT R-2009-114

SECTION VI LES PLANS D’IMPLANTATION ET D’INTÉGRATION ARCHITECTURALE

[LAU art. 145.15 à 145.20.1]

5.8 Application d’un règlement sur les P.I.I.A.

La présence d’un carré plein à la grille des *usages* à l’annexe 1, signifie que les dispositions contenues dans un règlement sur les plans d’implantation et d’intégration architecturale relatif à la Route du Fleuve s’appliquent à l’ensemble de la *zone* concernée. Cette indication n’a aucune valeur légale.

RÈGLEMENT R-2009-114

SECTION VII LE SITE DU PATRIMOINE

[LAU art. 145.15 à 145.20.1]

5.9 Application d’un règlement relatif à un site du patrimoine

La présence d’un carré plein à la grille des *usages* à l’annexe 1, signifie que les dispositions contenues dans un règlement déterminant un site du patrimoine s’appliquent à l’ensemble ou à une partie de la *zone* concernée. Cette indication n’a aucune valeur légale.

RÈGLEMENT R-2009-114

SECTION VIII LES NORMES D'IMPLANTATION

[LAU art.113 ; 2e al. ; para. 3°]

5.10 Normes d'implantation relatives à la densité d'occupation

Sous réserve des dispositions communes à toutes les zones prescrites au chapitre 6 de ce règlement, les normes d'*implantations* particulières à chaque zone sont indiquées comme suit à la grille des normes d'*implantations* à l'annexe 2:

- 1° Nombre de *logements* maximums : le chiffre figurant à cette rubrique indique le nombre de *logements* maximum permis dans une habitation. Pour les fins du calcul du nombre de *chambres locatives* autorisées, un (1) logement correspond à trois (3) *chambres locatives*.
- 2° *Coefficient d'emprise au sol* maximum : le chiffre figurant à cette rubrique indique le quotient maximum que l'on peut obtenir en effectuant le rapport entre la *superficie* totale au sol des *bâtiments* et la *superficie* du *terrain* sur lequel ils sont érigés.
- 3° *Coefficient d'occupation au sol* maximum : le chiffre figurant à cette rubrique indique le quotient maximum que l'on peut obtenir en effectuant le rapport entre la *superficie* totale de planchers des *bâtiments* et la *superficie* du *terrain* sur lequel ils sont érigés.

RÈGLEMENTS R-2009-114, R-2012-160

5.11 Normes d'implantation relatives à la hauteur des bâtiments

Sous réserve des dispositions communes à toutes les zones prescrites au chapitre 6 de ce règlement, les normes d'*implantations* particulières à chaque zone sont indiquées comme suit à la grille des normes d'*implantations* à l'annexe 2:

- 1° *Hauteur* minimum en mètres : le chiffre figurant à cette rubrique indique la *hauteur* minimale du *bâtiment* en mètres.
- 2° *Hauteur* maximum en mètres : le chiffre figurant à cette rubrique indique la *hauteur* maximum du *bâtiment* en mètres.
- 3° *Hauteur maximale du sol nivelé en façade avant* : le chiffre figurant à cette rubrique indique une hauteur maximale correspond à la distance verticale maximale mesurée à partir du niveau moyen de la voie publique en façade du bâtiment jusqu'au niveau moyen du sol nivelé en façade du bâtiment.

RÈGLEMENT R-2009-114

5.12 Normes d'implantation relatives aux marges de recul

Sous réserve des dispositions communes à toutes les zones prescrites au chapitre 6 de ce règlement, les normes d'*implantation* particulières à chaque zone sont indiquées comme suit à la grille des normes d'*implantations* à l'annexe 2:

- 1° *Marge de recul avant* minimum sur la route 132 : le chiffre figurant à cette rubrique indique la distance minimale en mètres mesurée à partir d'une *ligne avant du terrain* correspondant à l'emprise de la route 132.
- 2° *Marge de recul avant* minimum sur autre route: le chiffre figurant à cette rubrique indique la distance minimale en mètres mesurée à partir d'une *ligne avant du terrain* ne correspondant pas à la route 132.
- 3° *Marge de recul avant* maximum: le chiffre figurant à cette rubrique indique la distance maximale en mètres mesurée à partir d'une *ligne avant du terrain*.
- 4° *Marge de recul arrière* minimum: le chiffre figurant à cette rubrique indique la distance minimale en mètres mesurée à partir d'une *ligne arrière du terrain*.
- 5° *Marge de recul latéral* minimum : le chiffre figurant à cette rubrique indique la distance minimale en mètres mesurée à partir d'une *ligne latérale du terrain*. Dans le cas de *bâtiment jumelé* ou en *rangée*, la prescription des marges latérales du côté de la mitoyenneté ne s'applique pas. Dans le cas d'un *bâtiment jumelé* ou en *rangée*, cette largeur peut être réduite à la différence entre la *largeur minimum combinée des marges latérales* prescrite et la *marge de recul latérale* prescrite pour la même zone.
- 6° *Largeur minimum combinée des marges latérales* : le chiffre figurant à cette rubrique indique la distance totale minimale en mètres mesurée en additionnant la plus courte largeur des *marges latérales*.

RÈGLEMENTS R-2009-114, R-2012-160